

Actes de la République Soudanaise

LOIS ET ORDONNANCES

N° 9 P. C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 59-53 A. L.-R. S. portant classement en réserve partielle de faune d'une zone dite « Réserve des Eléphants » située dans le cercle de Douentza.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-53 A. L.-R. S. susvisée du 30 décembre 1959 de l'Assemblée législative soudanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 janvier 1960.

Pour le Président du Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

LOI n° 59-53 A. L.-R. S. portant classement en réserve partielle de faune d'une zone dite « Réserve des Eléphants » située dans le cercle de Douentza.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;
Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958;
Vu le procès-verbal de la commission de classement réunie à Douentza le 22 juillet 1959,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est constituée en réserve partielle de faune la zone dite « Réserve des Eléphants » située dans les cercles de Douentza et de Tombouctou ainsi délimitée :

Soient les points :

A. Le campement de Nininiana sur la route de Mopti à Gao par Kona;

B. Le village de Goui;

C. Le point d'intersection de la rive ouest du lac Korarou avec la droite conventionnelle issue de B, faisant avec le Nord géographique un angle de 20 degrés vers l'est;

D. Le village de Youna sur la rive ouest du lac;

E. Le village de Dioumala;

F. Le village de Enguirde;

G. Le village de Orévendou;

H. Le village de Kanioumé sur la rive sud du lac Niangaye;

I. Le village de Kaikaio sur la rive sud du lac Do;
J. Situé à l'est de Kaikaio sur une droite conventionnelle nord-sud passant par Hombori;

K. Le village de Hombori.

Les limites de la réserve sont :

A l'ouest : la piste auto de Nininiana vers Tanal du point A à B, la conventionnelle B C, la rive ouest du lac Korarou de C à D, la piste Youna-Dialama de D à E, la piste Dialama-Enguirde de A à F, la piste Enguirde Orévendou de F à G, la piste auto Orévendou Kanioumé de G à H;

Au nord : les rives sud des lacs Niangaye et Do jusqu'au village de Kaikaio de H à I et la conventionnelle ouest-est I J;

A l'est : la conventionnelle nord-sud J K;

Au sud : la route de Gao à Mopti, de Hombori à Nininiana.

Art. 2. — La chasse à tous les animaux d'espèces partiellement ou intégralement protégées est interdite sur l'étendue de la réserve.

Art. 3. — Restent autorisés sur l'ensemble de la réserve :

- les cultures,
- le pâturage,
- la pêche,
- la chasse aux gibiers non protégés,
- le ramassage du bois de chauffage ou du service.

Art. 4. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts et Chasses est chargé de l'exécution de la présente loi qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 30 décembre 1959.

Pour le Président et par délégation :

Le Premier Vice-Président,

YACOURA MAIGA.

Le Secrétaire,

THIOYE AMADOU.

N° 10 P. C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 59-60 A. L.-R. S. validant l'ordonnance n° 71 P. C. G. du 4 septembre 1959.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 59-60 A. L.-R. S. susvisée du 30 décembre 1959 de l'Assemblée législative de la République Soudanaise.